

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-024

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2024-02-01-00001 - Arrêté drone manifestation 58 du 02/02/2024 (6 pages)	Page 3
58-2024-02-01-00002 - Arrêté drone manifestation La Charité/Loire 02 02 2024 (6 pages)	Page 10
58-2024-02-01-00003 - Arrêté drone manifestation Luzy 02 02 2024 (6 pages)	Page 17

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-01-00001

Arrêté drone manifestation 58 du 02/02/2024

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 58-2024-02-01- autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2024 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic 2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 aux fins d'assurer la protection du déplacement d'un convoi de tracteurs d'agriculteurs manifestants dans le nord du département, à compter du jeudi 1^{er} février 2024 jusqu'au lundi 5 février 2024 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ce convoi de tracteurs d'agriculteurs manifestants risque de se déplacer dans le nord du département le long de la Loire ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre et une affiche sera apposée sur le véhicule gendarmerie situé à proximité du télé-pilote, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre est autorisée au titre de la sécurité du convoi de tracteurs d'agriculteurs manifestants prévu dans le nord du département et le long de la Loire du jeudi 1^{er} février 2024 à 17 heures 30 au lundi 5 février 2024 à 18 heures, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe, à savoir le territoire des communes de Neuvy sur Loire, Pouilly sur Loire, Tracy sur Loire, Cosne Cours sur Loire, La Charité sur Loire, Fourchambault, Clamecy, Corbigny, St Amand en Puisaye, Donzy, Varzy, Prémery, sur le pont de Gimouille, pont de Langeron, pont de Livry et sur les tracés de l'A77, N151, D978, D981, D33, D977/D977B

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du jeudi 1^{er} février 2024, à 17 heures 30 au lundi 5 février 2024 à 18 heures

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, publication au registre des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

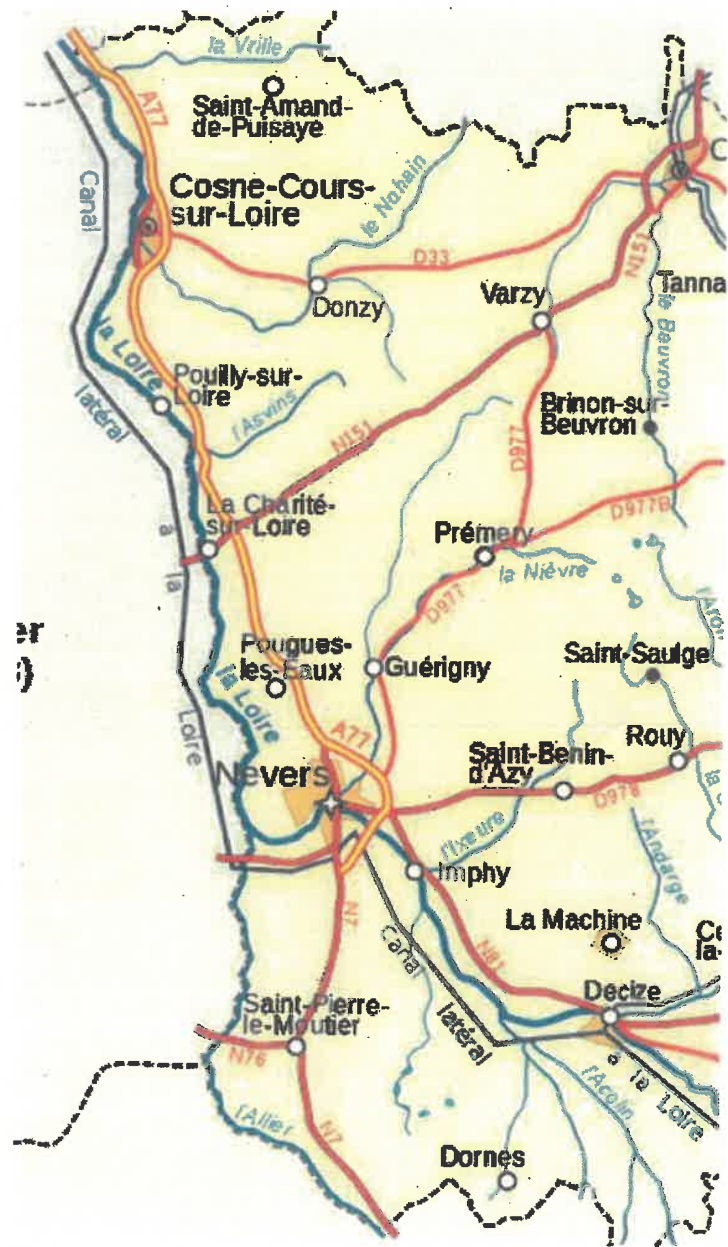
Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le - 1 FEV. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-01-00002

Arrêté drone manifestation La Charité/Loire 02
02 2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 58-2024-02-01-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2024 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic 2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 aux fins d'assurer la protection d'une manifestation d'agriculteurs à l'entrée du pont de Loire, sur la RN151 sur la commune de La Charité sur Loire, le vendredi 2 février 2024 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette manifestation de la FDSEA 58 et des JA58 doit avoir lieu à l'entrée du pont de Loire sur la RN 151 sur la commune de La Charité sur Loire ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre et une affiche sera apposée sur le véhicule gendarmerie situé à proximité du télé-pilote, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

ARRETE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement prévu sur le pont de Loire, RN 151, sur la commune de La Charité sur Loire, le vendredi 2 février 2024, de 8 heures à 19 heures, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe, à savoir le territoire de la commune de La Charité sur Loire

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 2 février 2024, de 8 h à 19 heures

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, publication au registre des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 1^{er} FEV. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

cartographie du secteur :



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-01-00003

Arrêté drone manifestation Luzy 02 02 2024

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté n° 58-2024-02-01-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2024 formée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic 2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 aux fins d'assurer la protection d'une manifestation d'agriculteurs sur la commune de Luzy, le vendredi 2 février 2024 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2^o de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que cette manifestation de la FDSEA 58 et des JA58 doit avoir lieu dans le centre-ville de Luzy;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la manifestation et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la manifestation; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre et une affiche sera apposée sur le véhicule gendarmerie situé à proximité du télé-pilote, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

ARRETE

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre est autorisée au titre de la sécurité du rassemblement prévu dans la commune de Luzy, le vendredi 2 février 2024, de 8 heures à 19 heures, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe, à savoir le territoire de la commune de Luzy

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 2 février 2024, de 8 h à 19 heures

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : réseau social du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, publication au registre des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Nièvre

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 1^{er} FEV. 2024

Le Préfet


P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

cartographie du secteur :



